

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2025/83 du 20 novembre 2025

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

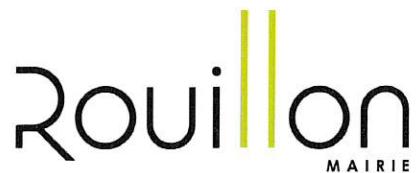
Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R411-21-1 et R 411.25 à R 411.28 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par La Gendarmerie de La Suze-sur-Sarthe

Considérant que pour assurer le bon déroulement et la sécurité de l'enlèvement par une dépanneuse d'un véhicule abandonné, il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules place des Hortensias, sur les 10 places situées devant les commerces, ainsi que sur les 5 places en face.

ARRÊTE

- Article 1 :** Les **25 et 26 novembre 2025**, le stationnement des véhicules sera interdit place des Hortensias, sur les 10 places situées devant les commerces, ainsi que sur les 5 places en face, selon le plan annexé à cet arrêté.
Les places réservées aux personnes en situation de handicap resteront accessibles à leurs usagers.
- Article 2 :** La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par la mairie de Rouillon.
- Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée de l'interdiction du stationnement.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,



Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

En mairie,
Le 20 novembre 2025
Le Maire
Laurent PARIS

